

CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales ont pour but de régler les relations entre le client et la Caisse d'Épargne Riviera, société coopérative ci-après « la Banque ». Elles s'appliquent à toutes les relations d'affaires conclues entre la Banque et le client, titulaire d'un ou plusieurs comptes, y compris les dépôts, ouverts auprès de la Banque. Les conventions particulières et les règlements spéciaux sont réservés et priment les conditions générales.

Le terme « client » désigne indifféremment un homme ou une femme.

1. Légitimation

Les signatures communiquées par écrit à la Banque restent valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation, sans tenir compte d'inscriptions divergentes au registre du commerce ou dans d'autres publications.

Si la légitimation se fait au moyen d'un code, d'un mot de passe, d'une clé d'identification ou par un autre moyen technique d'identification, la Banque se fonde uniquement sur la vérification de l'authentification effectuée par ses systèmes informatiques.

Le client est tenu de conserver soigneusement les documents en rapport avec sa relation d'affaires avec la Banque, ainsi que de garder secret les codes, mots de passe, clés d'identification et autres moyens techniques d'identification. Il est également tenu de prendre toutes les mesures susceptibles de limiter le risque d'une utilisation abusive de ces outils.

Le dommage découlant de défauts de légitimation ou de faux non décelé est à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la Banque.

En cas de doute sur la légitimation du client, la Banque se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles, incluant le blocage du compte et la non-exécution de la transaction demandée. Elle ne sera en aucun cas responsable du dommage découlant de l'inexécution ou de l'exécution tardive d'une instruction dans ce contexte.

2. Incapacité civile du client ou de son représentant

La capacité civile du client ou de son représentant est présumée.

Le dommage résultant de l'incapacité civile du client ou de son représentant est à la charge du client, à moins que la Banque n'ait été informée, au préalable et par écrit, de l'incapacité.

En cas de doute sur la capacité du client, la Banque se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles, incluant le blocage interne du compte et la non-exécution de la transaction demandée. Elle ne sera en aucun cas responsable du dommage découlant de l'inexécution ou de l'exécution tardive d'une instruction dans ce contexte.

3. Communications

Les communications de la Banque sont réputées transmises dès qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client ou dès qu'elles ont été mises à sa disposition sur le support informatique convenu. La date figurant sur le double du courrier ou sur le support de données en possession de la Banque est réputée être celle de l'expédition ou de la mise à disposition.

Le courrier retenu en « banque restante » est réputé délivré à la date qu'il porte.

Les frais découlant des recherches effectuées pour maintenir le contact avec le client ou pour déterminer son adresse ou sa résidence fiscale sont à la charge du client.

4. Problèmes de transmission

Le dommage provenant de l'utilisation d'une entreprise de transport, des services de la poste, du téléphone, du télécopieur, du téléfax, d'internet ou d'un autre mode de transmission électronique ou de tout autre moyen de communication, en particulier par suite de retards, pertes, malentendus, irrégularités, illisibilité, double expédition, interceptions ou d'interventions illicites est à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la Banque.

Le dommage résultant des défauts du réseau, tels que la surcharge ou les interruptions des moyens de communications ou des systèmes informatiques, est également à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la Banque.

5. Défaut dans l'exécution d'un ordre

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à la mauvaise exécution d'un ordre, à l'exclusion des ordres de bourse, la Banque ne répond que de la perte d'intérêts, à savoir la différence entre les intérêts que le client aurait touchés, ou respectivement économisés, si l'ordre avait été exécuté conformément à l'instruction reçue, à moins qu'elle n'ait été mise en garde par le client, par écrit, dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu.

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à la mauvaise exécution d'un ordre, quel que soit le type d'ordre, la Banque ne répond que du dommage causé directement mais pas du manque à gagner ni d'aucun autre dommage indirect.

Le dommage résultant de communications ou d'instructions équivoques, incomplètes ou erronées de la part du client est à la charge de ce dernier.

6. Tenue des comptes

Tous les comptes du client, quelles que soient leur dénomination et la monnaie dans laquelle ils sont libellés, constituent un compte courant unique. Leurs soldes sont exigibles en tout temps. La Banque est autorisée à compenser entre eux leurs intérêts et soldes, mais elle se réserve aussi la faculté de faire valoir chaque solde de compte séparément.

Lorsque plusieurs ordres, dont le montant total dépasse les avoirs disponibles du client ou le crédit accordé à ce dernier, sont donnés à la Banque, celle-ci est en droit d'exécuter ces ordres, en tout ou en partie, à sa convenance, et sans égard à la date qu'ils portent ou à celle de leur réception. Lorsque le montant d'un ordre permanent dépasse les avoirs disponibles du client, la Banque est en droit de le supprimer.

Le client accepte que la Banque crédite et débite les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels ainsi que les impôts, à son choix, en fin de trimestre, de semestre ou d'année.

Le client informe sans délai la Banque s'il perçoit des fonds qui ne le concernent pas. Si une opération a été créditée par erreur sur le compte du client, la Banque peut extourner l'écriture concernée, même sans l'accord du client.

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les frais, les prix, les conditions, les taux d'intérêts ou les commissions, notamment en cas de changement des conditions du marché. La Banque se réserve également le droit de prélever des taux d'intérêts négatifs. Elle communique les modifications au client par écrit ou par tout autre moyen que la Banque estime approprié.

7. Monnaies étrangères

La Banque place la contrepartie des avoirs libellés en monnaies étrangères à son nom mais pour le compte et aux risques du client auprès de correspondants, dans la zone monétaire en question ou hors de celle-ci.

Le client supporte, proportionnellement à sa part, les risques économiques et juridiques en particulier ceux résultant de restrictions légales ou administratives, qui pourraient affecter les actifs ainsi placés. Le client supporte également, proportionnellement à sa part, les impôts et les charges perçus dans les pays concernés.

La Banque exécute ses obligations résultant de comptes en monnaies étrangères exclusivement au lieu où les comptes sont tenus en procédant uniquement à une écriture de crédit dans le pays de la monnaie auprès d'une banque correspondante ou de la banque désignée par le titulaire.

Les crédits et les débits de montants en monnaies étrangères sont effectués en francs suisses au cours au moment de la transaction, à moins que le client n'ait donné à temps des instructions contraires et qu'il soit titulaire d'un compte dans la monnaie correspondante.

8. Effets de change et chèques

La Banque peut débiter le compte du client des effets de change et chèques, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Cette disposition s'applique également si des chèques déjà payés se révèlent ultérieurement volés ou égarés, falsifiés ou entachés de vice.

La Banque conserve cependant contre tout obligé, en vertu des documents précités, le droit au paiement du montant total de l'effet de change, du chèque et des accessoires, qu'il s'agisse de créance de droit de change, de droit du chèque ou d'autres prétentions, et ce jusqu'à l'acquittement du solde débiteur.

Le dommage qui pourrait résulter, pour un effet de change ou un chèque payable dans un pays autre que la Suisse, d'un recours exercé contre la Banque, dans le délai de prescription applicable dans ce pays, est à la charge du client qui a remis l'effet de change ou le chèque à la Banque.

9. Contrôle et réclamations

La Banque adresse au client ou met à sa disposition, ponctuellement, des avis d'exécution et, périodiquement, des relevés de compte et une estimation des avoirs. Le client en prend connaissance.

Le client communique à la Banque toute contestation relative à ces documents dans le délai indiqué sur ces communications ou, en l'absence de mention d'un tel délai, dans les 30 jours suivant la réception s'il s'agit d'une communication écrite, respectivement dans les 30 jours suivant la mise à disposition, si la communication est consultable sur un support électronique.

Si un document ou une communication à laquelle il pouvait s'attendre ne lui parvient pas, le client est tenu d'en informer immédiatement la Banque.

Passé les délais impartis, le client ne peut contester une écriture que s'il démontre qu'il en ignorait l'irrégularité sans sa faute ou que cette irrégularité résulte d'une faute grave de la Banque. Le dommage résultant d'une contestation tardive est à la charge du client.

10. Devoir d'information du client

A la demande de la Banque, le client s'engage à lui fournir, de façon complète et exacte, les informations personnelles requises relatives à sa situation personnelle, patrimoniale et familiale, en particulier son nom, sa nationalité, son adresse, son domicile fiscal et ses données de contact ainsi que les données requises relatives à son représentant, à l'ayant-droit économique des avoirs déposés, au détenteur de contrôle, au bénéficiaire ou à toute autre personne impliquée dans la relation bancaire.

Le client s'engage également, sans délai, à informer la Banque de tout changement quant aux informations fournies en application de la disposition ci-dessus, ainsi que de celui de son représentant, de l'ayant-droit économique des avoirs déposés, du détenteur de contrôle, du bénéficiaire ou de toute autre personne impliquée dans la relation bancaire.

Le dommage découlant d'une actualisation tardive est à la charge du client.

11. Obligations en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent

Le client s'engage à immédiatement fournir à la Banque les informations qu'elle pourrait être amenée à demander, afin de l'identifier ou de clarifier le contexte d'une affaire.

La Banque est en droit de ne pas se conformer aux instructions reçues, et en particulier de ne pas exécuter une instruction de transfert, tant que le processus d'identification, respectivement de clarification, n'est pas achevé.

Au terme du processus d'identification ou de clarification, la Banque peut mettre immédiatement fin à la relation d'affaires avec le client et refuser le retrait d'avoirs en espèces au guichet ou par livraison physique de titres ou de métaux précieux.

Le dommage résultant de l'inexécution ou de l'exécution tardive d'ordres dans ce contexte est à la charge du client dans la mesure où la Banque a agi en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables.

12. Respect des lois

Le client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, en particulier de celles découlant des obligations de déclaration fiscale et de paiement de l'impôt.

13. Droit de gage et de compensation

Pour toutes les prétentions, actuelles ou futures, exigibles, conditionnelles ou éventuelles, de nature contractuelle, en dommages-intérêts, en enrichissement illégitime ou découlant d'une action révocatoire, déterminées ou déterminables, découlant de sa relation d'affaires avec la Banque, le client lui concède un droit de gage sur toutes les valeurs reposant, pour son compte, sous la garde de la Banque, au lieu de son siège principal, de ses succursales ou ailleurs.

Le client concède à la Banque, pour toutes ses créances, un droit de compensation quelles que soient les conditions d'exigibilité. La Banque est également en droit de compenser entre eux et en tout temps les soldes de tous les comptes du client chez elle ou chez ses correspondants bancaires, quelles que soient

leur dénomination, leur valeur ou la monnaie dans laquelle ils sont libellés. La Banque a aussi la faculté de faire valoir chaque solde séparément.

Le client concède les mêmes droits de gage et de compensation pour les crédits et prêts accordés contre garanties spécifiques ou sans garantie.

En cas de demeure du client, la Banque peut, à son choix, réaliser les gages de gré à gré ou par voie de réalisation forcée. Elle peut également engager une procédure de réalisation forcée tout en maintenant le droit de gage.

14. Protection des données et secret bancaire

La Banque est soumise aux obligations légales de confidentialité des données qui concernent sa relation d'affaires.

Le client est rendu attentif au fait qu'en donnant des ordres, il accepte que des données le concernant, notamment son nom, son adresse et son numéro de compte (IBAN) soient communiqués à des banques, à des exploitants de systèmes de données, tel que SWIFT, et aux destinataires du paiement ou des titres. Les données transmises, à l'étranger, ne sont plus protégées par le droit suisse.

De plus, le client accepte que la Banque utilise les données collectées pour des opérations de marketing ou de publicité de la Banque.

Dans ces contextes, le client délie la Banque de l'obligation de respecter le secret bancaire et de protéger les données.

En tout état de cause, le client reconnaît que la Banque peut divulguer des données le concernant pour respecter ses obligations légales ou réglementaires de communiquer ou pour préserver ses intérêts.

15. Externalisation d'activités

La Banque peut externaliser certaines de ses activités ou prestations, telles que l'informatique, l'administration des titres et le trafic des paiements à des entreprises tierces et leur transmettre les données nécessaires à cet effet. La Banque s'engage à n'externaliser qu'à des entreprises situées en Suisse.

La Banque s'assure que les destinataires de données client soient liées par l'obligation de confidentialité et de protection des données. Elle reste responsable à l'égard du client de l'activité ou de la prestation externalisée.

Le client autorise la Banque à transmettre les données le concernant dans ce contexte.

16. Résiliation de la relation

Le client et la Banque peuvent chacun mettre unilatéralement fin par écrit, en tout temps et avec effet immédiat, à tout ou partie de leurs relations d'affaires, sans indication de motifs. La Banque peut, en particulier, annuler les crédits promis ou accordés, auquel cas le remboursement de toutes les créances deviendra immédiatement exigible.

Les conventions écrites contraires, telles que les contrats de prêt ou les placements à terme, demeurent réservées.

Les relations ne sont considérées comme définitivement closes qu'après remboursement intégral, en capital et en intérêts, des sommes dues par le client. En particulier, la dénonciation des relations d'affaires n'entraîne ni la résiliation des taux d'intérêts conventionnels, ni celles des garanties spéciales ou générales accordées à la Banque avant le remboursement intégral de ses prétentions.

Si même après un délai supplémentaire fixé par la Banque, le client omet de lui indiquer où transférer les avoirs et valeurs patrimoniales déposées, la Banque pourra livrer physiquement ces derniers ou les liquider. La Banque pourra déposer le produit et les avoirs encore disponibles du client à l'endroit désigné par le juge avec effet libératoire, ou les envoyer sous forme de chèque, à la dernière adresse d'expédition indiquée par le client.

17. Conservation des documents

Dans les limites prévues par la loi ou les autres réglementations applicables, en particulier les directives de l'Association suisse des banquiers concernant les avoirs sans contact, la Banque se réserve le droit de détruire après dix ans toutes les communications et instructions relatives aux comptes et dossiers du client, y compris les documents contractuels.

La Banque se réserve également le droit de détruire les communications en « banque restante » qui n'auront pas été retirées après un délai de garde de trois ans.

La Banque se réserve le droit de conserver, en lieu et place des documents en version papier, des versions numérisées sur un support informatique, qui auront la même force probante que le papier.

18. Modifications des conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier les conditions générales en tout temps. Ces modifications sont communiquées au client par voie de circulaire ou par tout autre moyen que la Banque estime approprié.

Faute de contestation écrite de la part du client dans un délai de 30 jours dès leur communication, les conditions générales modifiées sont considérées comme approuvées. Elles remplacent alors la version antérieure.

19. Jours fériés

Dans les relations avec la Banque, les jours fériés sont ceux reconnus comme tels dans le canton de Vaud. Le samedi est assimilé à un jour férié.

20. Médiation

Le client est informé qu'il a, en tout temps, la possibilité de demander la médiation de l'Ombudsman suisse des banques.

21. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le client et la Banque sont exclusivement soumises au droit suisse.

Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger et le for exclusif de tout genre de procédure sont au siège de la Banque à Vevey, pour autant que la législation ne prévoit pas un autre for impératif. La Banque est en droit d'ouvrir action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.